

Délibération n° BUR. – 21 – 4 juillet 2018 – Avis relatif à une proposition de modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, portant sur la télémedecine.

Par lettre en date du 27 juin 2018, notifiée le 28 juin 2018, la Direction générale de l'UNOCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article R. 162-52 du code de la sécurité sociale, une proposition de modification de la liste des actes et prestations (LAP) mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, portant sur la télémedecine.

En application de l'avenant n°6 à la convention nationale des médecins libéraux, dont l'UNOCAM n'est pas signataire, l'UNOCAM propose de créer dans la nomenclature générale des actes professionnels l'acte de consultation à distance réalisée entre un patient et un médecin dit « *téléconsultant* ».

L'UNOCAM appelle l'attention de l'UNOCAM sur quatre points :

- L'UNOCAM s'interroge sur ce que recouvrent réellement les actes « TCG » et « TC », compte tenu des différences constatées entre les informations figurant dans l'annexe 3 de l'avenant n°6 et celles présentées dans la fiche mesure transmise par l'UNOCAM.
- L'UNOCAM alerte l'UNOCAM sur la difficulté pour l'assurance maladie complémentaire de mettre en œuvre ce nouveau dispositif le 15 septembre 2018 dans les chaînes de facturation, en l'absence de concertation sur les modalités de facturation et de remboursement de ces actes et compte tenu de la nécessité de stabiliser rapidement les règles de gestion. Une phase transitoire de plusieurs semaines pourrait être nécessaire pour permettre aux organismes complémentaires d'assurance maladie de prendre en charge ces nouveaux actes.
- L'UNOCAM regrette que le dispositif de facturation envisagé (SESAM sans vitale) ne permette pas de sécuriser la facturation et d'attester la présence du patient. Elle s'inquiète des risques de fraude sans moyen de vérification ni pour l'assurance maladie obligatoire ni pour les organismes complémentaires d'assurance maladie. Pour l'UNOCAM, cette situation ne saurait être que temporaire et justifie encore davantage la nécessité de mettre en place, de façon concertée, un moyen de contrôler la présence de l'assuré social lors de la téléconsultation.

- L'UNOCAM est réservée sur l'impact financier estimé par l'UNCAM. Elle demande que le suivi réalisé au sein de l'Observatoire des mesures conventionnelles porte notamment sur les coûts associés aux téléconsultations et leur impact sur l'ensemble des consultations et qu'il permette d'identifier les professionnels de santé qui y ont le plus recours, leur localisation et le type de patientèle concerné

L'UNOCAM prend acte de cette proposition.

Délibération adoptée à l'unanimité